MINISTERE CHARGE DE LA COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE, DES TRANSPORTS ET DES PRIVATISATIONS

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

ARRETE N° 1296 /du 1er février 2005
fixant les modalités de la gestion intérimaire du chantier naval et des transports fluviaux

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGE DE LA COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE, MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES PRIVATISATIONS

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 020-89 du 9 septembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées ;

Vu la loi n° 21-94 du 10 août 1994 portant loi cadre sur la privatisation des entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 1-2000 du 16 février 2000 portant scission-dissolution de l'entreprise pilote d'état dénommée agence transcongolaise des communications ;

Vu le décret n° 99-47 du 25 mars 1999 portant organisation et fonctionnement du comité de privatisation ;

Vu le décret n° 2000-18 du 29 février 2000 relatif à l'organe public ad hoc de suivi du processus de scission-dissolution de l'agence transcongolaise des communications ;

Vu le décret n° 2004-388 du 26 août 2004 mettant fin à la mission de l'organe public ad hoc de suivi du processus de scission-dissolution de l'agence transcongolaise des communications ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 août 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'administration générale déléguée du chantier naval et des transports fluviaux en vue de leur privatisation dont le processus est géré par le secrétariat permanent du comité de privatisation.

Il précise les relations entre l'administration générale déléguée du chantier naval et des transports fluviaux d'une part, et le secrétariat permanent du comité de privatisation et le port autonome de Brazzaville et ports secondaires, d'autre part.

Le présent arrêté ne régit pas la situation du service commun d'entretien des voies navigables dont un texte particulier déterminera la tutelle juridique, en attendant l'aboutissement de l'évolution institutionnelle.

Article 2 : Le siège de l'administration générale déléguée est fixé à Brazzaville dans l'enceinte du port autonome de Brazzaville et ports secondaires.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La gestion intérimaire du chantier naval et des transports fluviaux en vue de sa privatisation, est assurée par un administrateur général délégué.

Article 4 : L'administrateur général délégué est nommé par arrêté du ministre en chargè des transports. Il a rang et prérogatives de directeur divisionnaire.

Article 5 : L'administrateur général délégué est assisté dans ses tâches par les chefs des départements ci-après :

- chantier naval ;
- transports fluviaux ;
- administration, finances et comptabilité ;

Article 6 : Les chefs de départements sont nommés par arrêté du ministre en charge des transports, sur proposition de l'administrateur général délégué.

Article 7 : Les autres agents, de rang inférieur, sont nommés aux fonctions retenues à l'organigramme par l'administrateur général délégué.

CHAPITRE II : DE LA TUTELLE

Article 8 : L'administrateur général délégué du chantier naval et des transports fluviaux est placé sous la tutelle du ministre en charge des transports.

Article 9 : La tutelle veille à la réalisation des objectifs fixés par le Gouvernement dans ce secteur, notamment, en ce qui concerne le processus de privatisation et de liquidation des actifs résiduels de l'agence transcongolaise des communications.

Elle assure également le contrôle administratif et technique de la gestion du chantier naval et des transports fluviaux.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : L'administrateur général délégué est chargé de la gestion administrative, technique et financière du chantier naval et des transports fluviaux.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de cette entité dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur.

A ce titre, il est notamment, chargé de :

- contribuer au bon déroulement du processus de privatisation du chantier naval et des transports fluviaux en relation avec le secrétariat permanent du comité de privatisation ;
- assurer la gestion, à titre intérimaire et le bon fonctionnement des activités du chantier naval et des transports fluviaux;
- veiller à la bonne conservation du patrimoine dont il a en charge la gestion intérimaire, jusqu'à sa privatisation ou sa répartition ;
- exécuter le programme d'activité approuvé par l'autorité de tutelle.

CHAPITRE IV : DES RELATIONS AVEC LE SECRETARIAT PERMANENT DU COMITE DE PRIVATISATION

Article 11 : L'administration générale déléguée et le secrétariat permanent du comité de privatisation ont des relations fonctionnelles dans le cadre des opérations liées au processus de scission-dissolution de l'ex-agence transcongolaise des communications, à savoir :

- la constitution des lots devant faire l'objet de cession à titre onéreux ;
- l'élaboration et l'exécution du plan social.

En vue de permettre le bon aboutissement du processus de privatisation des activités du chantier naval et des transports fluviaux, il est prévu, à l'initiative du secrétariat permanent du comité de privatisation des réunions bimestrielles.

TITRE III : DU PERSONNEL

Article 12 : Le personnel du chantier naval et des transports fluviaux est géré dans les conditions définies par les statuts et règlement du personnel du cadre permanent de l'ex-agence transcongolaise des communications.

Article 13 : A l'exception des agents en activité au service commun d'entretien des voies navigables qui seront reversés à cette structure, un plan social sera mis en œuvre pour le reste du personnel dans le cadre du processus de privatisation du chantier naval et des transports fluviaux.

Article 14 : Les contentieux sociaux relatifs au chantier naval et aux transports fluviaux sont traités dans le cadre de l'élaboration du plan social.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 : Compte tenu du caractère transitoire de la gestion du chantier naval et des transports fluviaux en vue de sa privatisation, les investissements pour de nouvelles acquisitions d'unités fluviales et d'équipements du chantier naval sont prohibés.

Article 16 : L'administration générale déléguée versera mensuellement 5% des recettes d'exploitation au secrétariat permanent du comité de privatisation pour lui permettre de réaliser les missions liées au processus de privatisation du chantier naval et des transports fluviaux.

TITRE V : DES RESSOURCES

Article 17 : Les ressources d'exploitation du chantier naval et des transports fluviaux proviennent, notamment, des produits :

- du transport des marchandises et des passagers ;
- de la location du matériel fluvial et des équipements du chantier naval ;
- des prestations diverses ;
- des subventions.

TITRE VI : DU CONTROLE DE LA GESTION INTERIMAIRE DU CHANTIER NAVAL ET DES TRANSPORTS FLUVIAUX

Article 19 : Le commissariat national aux comptes procède à la vérification et à la certification des comptes de la gestion intérimaire du chantier naval et des transports fluviaux.
Il peut effectuer à tout moment, les contrôles qui lui semblent nécessaires au bon accomplissement de sa tâche.

CHAPITRE V : DE LA CLOTURE DE LA GESTION INTERIMAIRE DU CHANTIER NAVAL ET DES TRANSPORTS FLUVIAUX

Article 20 : Les comptes de clôture de l'administration générale déléguée sont transmis au ministère en charge des transports après avoir été soumis pour contrôle et certification au commissariat national aux comptes conformément à l'article 19 ci-dessus.

Article 21 : La clôture de la gestion intérimaire du chantier naval et des transports fluviaux est prononcée par arrêté du ministre en charge des transports, à la fin du processus de privatisation du chantier naval et des transports fluviaux.

TITRE VII : DU PATRIMOINE DU CHANTIER NAVAL ET DES TRANSPORTS FLUVIAUX

Article 22 : En vertu de l'article 4 alinéa 2 de l'ordonnance n° 1-2000 du 16 février 2000, portant scission-dissolution de l'entreprise pilote d'Etat dénommée agence transcongolaise des communications, les actifs des transports fluviaux, du transport sur le Pool, du chantier naval devant faire l'objet d'allotement sont destinés, d'une part, à la constitution d'une société de référence de transport fluvial, et d'autre part, à la vente, par mise aux enchères, offres publiques d'achat ou autres modalités légales organisées par le secrétariat permanent du comité de privatisation.

Article 23 : Le domaine public portuaire ainsi que les installations et infrastructures portuaires situées dans la zone du siège du chantier naval et des transports fluviaux sont la propriété du port autonome de Brazzaville et ports secondaires qui en assure la gestion.
Cependant, durant la période de la gestion intérimaire du chantier naval et des transports fluviaux, le patrimoine du port autonome de Brazzaville et ports secondaires ci-dessus évoqué, nécessaire au fonctionnement du chantier naval et des transports fluviaux est mis gratuitement à sa disposition par le port autonome de Brazzaville et ports secondaires.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : La rémunération de l'administrateur général délégué est équivalente à celle de directeur divisionnaire du port autonome de Brazzaville et ports secondaires, sans préjudice des primes et indemnités spécifiques liées à sa fonction.

Article 25 : Les questions liées aux redevances et droits portuaires dus au port autonome de Brazzaville et ports secondaires et à la direction générale de la navigation fluviale, sont examinées au cours des réunions supervisées par le ministère en charge des transports.

Article 26 : Les situations non prévues par le présent arrêté seront soumises à l'arbitrage du ministre en charge des transports.

Article 27 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 1er février 2005

Le ministre d'Etat, chargé de la coordination de l'action gouvernementale, ministre des transports et des privatisations

Isidore MVOUBA